

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 1 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom commercial : Derbiseal S
 UFI : U410-Q0H3-S00T-E3GA
 Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principale : Utilisations industrielles
 Utilisation de la substance/mélange : adhésifs
 Indications détaillées: voir notice technique. TDS Derbiseal S

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Imperbel N.V./S.A
 Guido Gezellesstraat 123
 1654 Beersel (Huizingen), Belgium
 Tel.+32 2 334 87 00
 Fax:+32 2 378 14 69
 infobe@derbigum.com
 www.derbigrum.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 3 575 55 55 (24h/24h)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 2 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – H336

Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger H412
chronique, catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement

: Attention

Contient

: Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2%;
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Mentions de danger (CLP)

: H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des gants de protection, des vêtements de protection.
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.

P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Phrases supplémentaires

: EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Autres dangers

: Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1\%$ évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 3 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom de la substance	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2%	N° CAS: - N° CE: 927-241-2 N° index CE: - N° REACH: 01-2119471843-32-xxxx	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CAS: - N° CE: 920-750-0 N° index CE: - N° REACH: 01-2119473851-33-xxxx	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Quartz substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4 N° index CE: -	< 1	STOT RE 1, H372
Oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1)	N° CAS: 34140-91-5 N° CE: 251-846-4 N° REACH: 01-2119974119-29-xxxx	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
acétate de vinyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-05-4 N° CE: 203-545-4 N° index CE: 607-023-00-0 N° REACH: 01-2119471301-50-xxxx	< 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 4 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

- | | |
|--------------------------|---|
| Conseils supplémentaires | : Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant. |
| Inhalation | : Emmenez la victime prendre l'air, gardez-la au chaud et au repos. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. |
| Contact avec la peau | : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. |
| Contact avec les yeux | : Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. |
| Ingestion | : Rincer la bouche abondamment à l'eau. Consulter un médecin. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- | | |
|-----------------------|---|
| Inhalation | : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience. |
| Contact avec la peau | : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| Contact avec les yeux | : Non considéré comme particulièrement dangereux pour les yeux dans des conditions normales d'utilisation. |
| Ingestion | : Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. |

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- | | |
|------------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés | : dioxyde de carbone (CO2), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée. |
| Agents d'extinction non appropriés | : Jet d'eau puissant. |

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- | | |
|---|---|
| Risques spécifiques | : Liquide et vapeurs inflammables. Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne. |
| Danger d'explosion | : Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : Oxydes de carbone (CO, CO2). |

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 5 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

5.3. Conseils aux pompiers

- | | |
|---|---|
| Instructions de lutte contre l'incendie | : Évacuer la zone. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. |
| Protection en cas d'incendie | : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. |
| Autres informations | : Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Eliminer les déchets en conformité avec la législation environnementale. |

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-sauveteurs

- | | |
|-------------------------|--|
| Pour les non-sauveteurs | : Eloigner le personnel superflu. Rester du côté d'où vient le vent. Veiller à une ventilation adéquate. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser un appareillage antidiéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. |
|-------------------------|--|

6.1.2. Pour les sauveteurs

- | | |
|---------------------|---|
| Pour les sauveteurs | : S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. |
|---------------------|---|

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- | | |
|-----------------------|---|
| Procédés de nettoyage | : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Endiguer le liquide répandu. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Récupérer le produit répandu en grande quantité par pompage (utiliser une pompe antidiéflagrant ou manuelle). Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13). Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Couvrir de mousse le produit liquide répandu pour en freiner l'évaporation. |
|-----------------------|---|

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 6 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des Matières incompatibles, Voir la rubrique 10 consacrée aux matériaux incompatibles. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Temperature, concentration, pH, temps). Éviter le rejet dans l'environnement. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison equipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser un appareillage antideflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Mesures d'hygiène

: Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements contaminés. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Stockage de liquides inflammables. Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Ne pas entreposer près de ou avec les matériaux incompatibles repris dans la rubrique 10. Endiguer les installations de stockage pour prévenir la pollution du sol et de l'eau en cas de déversement.

Substances ou mélanges incompatibles

: Oxydants puissants.

Chaleur et sources d'ignition

: Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Conserver à l'abri des rayons solaires directs.

Matériaux d'emballage

: Même après usage, ne pas percer ou incinérer. Ne pas brûler les fûts vides ni les découper au chalumeau. Ne jamais utiliser de pression pour vider le récipient. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK)

: LK 3 - Liquides inflammables

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée disponible.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 7 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

acétate de vinyle (108-05-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
IOEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TRK (OEL TWA)	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL catégorie chimique	Group B Carcinogen
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA)	17,6 mg/m ³
	5 ppm
KGVI (OEL STEL)	35,2 mg/m ³
	10 ppm
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	18 mg/m ³



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 8 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

acétate de vinyle (108-05-4)

Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	18 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm

Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	18 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm

Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

HTP (OEL TWA)	18 mg/m ³
	5 ppm
HTP (OEL STEL)	35 mg/m ³
	10 ppm

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (OEL TWA)	17,6 mg/m ³
	5 ppm
VLE (OEL C/STEL)	35,2 mg/m ³ (restrictive limit)
	10 ppm (restrictive limit)

OEL catégorie chimique

Carcinogen category 2

Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)

Valeur limite au poste de travail (mg/m ³) (TRGS900)	18 mg/m ³
Valeur limite au poste de travail (ppm) (TRGS900)	5 ppm
Catégorie chimique	Mention "peau"

Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³
	10 ppm

Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	17,6 mg/m ³
	5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 9 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

acétate de vinyle (108-05-4)

10 ppm

Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

AK (OEL TWA) 17,6 mg/m³CK (OEL STEL) 35,2 mg/m³

Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA 18 mg/m³

5 ppm

OEL STEL 35 mg/m³

10 ppm

Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA 17,6 mg/m³

5 ppm

OEL STEL 35,2 mg/m³

10 ppm

Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA 17,6 mg/m³

5 ppm

Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

IPRV (OEL TWA) 17,6 mg/m³

5 ppm

TPRV (OEL STEL) 35,2 mg/m³

10 ppm

Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA 17,6 mg/m³

5 ppm

OEL STEL 35,2 mg/m³

10 ppm

Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA 17,6 mg/m³

5 ppm

OEL STEL 35,2 mg/m³

10 ppm

OEL catégorie chimique Possibility of significant uptake through the skin

Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

TGG-8u (OEL TWA) 18 mg/m³



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 10 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

acétate de vinyle (108-05-4)

	5,1 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	36 mg/m ³
	10,2 ppm

Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

NDS (OEL TWA)	10 mg/m ³
NDSCh (OEL STEL)	30 mg/m ³

Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	17,6 mg/m ³ (indicative limit value) 5 ppm (indicative limit value)
OEL STEL	35,2 mg/m ³ (indicative limit value) 10 ppm (indicative limit value)
OEL catégorie chimique	A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans

Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	17,6 mg/m ³ 5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³ 10 ppm

Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

NPHV (OEL TWA)	36 mg/m ³ 10 ppm
NPHV (OEL C)	35,2 mg/m ³

Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

OEL TWA	17,6 mg/m ³ 5 ppm
OEL STEL	35,2 mg/m ³ 10 ppm
OEL catégorie chimique	Category 2

Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VLA-ED (OEL TWA)	17,6 mg/m ³ (indicative limit value) 5 ppm (indicative limit value)
VLA-EC (OEL STEL)	35,2 mg/m ³ 10 ppm

Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

NGV (OEL TWA)	18 mg/m ³ 5 ppm
---------------	-------------------------------

 DERBIGUM®	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 11 / 31
		Révision nr : 6.0
		Date d'émission : 06/12/2024
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

acétate de vinyle (108-05-4)	
KGV (OEL STEL)	35 mg/m ³
	10 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	17,6 mg/m ³
	5 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	35,2 mg/m ³
	10 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	17,6 mg/m ³
	5 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	35,2 mg/m ³ (value from the regulation)
	10 ppm (value from the regulation)
OEL catégorie chimique	Carcinogène
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	35 mg/m ³
	10 ppm
KZGW (OEL STEL)	35 mg/m ³
	10 ppm
OEL catégorie chimique	Category C2 carcinogen
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA	10 ppm
ACGIH OEL STEL	15 ppm
ACGIH catégorie chimique	Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans

Quartz (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m ³ (respirable dust)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Quarzfeinstaub (alveolengängiges kristallines Siliziumdioxid)
MAK (OEL TWA)	0,05 mg/m ³ (alveolar dust, respirable fraction)
Remarque	Krebserzeugend: III C
OEL catégorie chimique	Group C Carcinogen alveolar dust

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 12 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

Quartz (14808-60-7)	
Référence réglementaire	BGBI. II Nr. 156/2021
Autriche - Valeurs limites biologiques	
Nom local	Quarz Staub
Remarque	<p>Eignung mit vorzeitiger Folgeuntersuchung: Bei Vorliegen einer wesentlichen Beeinträchtigung der Lungenfunktion. Diese liegt jedenfalls vor, wenn nach mehrmaliger Messung der beste gemessene Wert den für den/die Untersuchte/n maßgebenden Sollwert um 20% unterschreitet bzw. den MEF50-Sollwert um 50% unterschreitet. Eine vorzeitige Folgeuntersuchung ist jedoch nicht erforderlich, wenn im Vergleich zu Vorbefunden der altersabhängige physiologische Abfall der 1-Sekundenkapazität (FEV1) von 40 ml/Jahr nicht überschritten wird oder aus der Beurteilung des Kurvenverlaufes der Forcierten Vitalkapazität (FVC) eine eingeschränkte Mitarbeit des Untersuchten/der Untersuchten ersichtlich ist.</p> <p>Der Zeitabstand zwischen den Untersuchungen beträgt bei Eignung: zwei Jahre bzw. für die Röntgenuntersuchung 4 Jahre; bei Eignung mit vorzeitiger Folgeuntersuchung: ein Jahr. Sofern eine vorzeitige Folgeuntersuchung lediglich auf Grund veränderter Lungenfunktionswerte erfolgt, ist die Lungenfunktionsprüfung durchzuführen, jedoch keine Röntgen-Aufnahme anzufertigen.</p>
Référence réglementaire	Verordnung über die Gesundheitsüberwachung am Arbeitsplatz 2017 (VGÜ 2017)
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)
OEL TWA	0,1 mg/m³ (alveolar dust)
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
OEL catégorie chimique	Carcinogène alveolar dust
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kristalni SiO ₂ , kvarc
GVI (OEL TWA)	0,1 mg/m³ (regulated under Quartz sand-respirable dust; respirable particle)
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 148/2023)
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	0,1 mg/m³ (dust)



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 13 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

Quartz (14808-60-7)

Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Kvarts
OEL TWA	0,3 mg/m ³ (total) 0,1 mg/m ³ (respirable)
OEL STEL	0,6 mg/m ³ (total) 0,2 mg/m ³ (respirable)
Remarque	Kvarts, respirabel: E (betyder, at stoffet har en EF-grænseværdi); K (betyder, at stoffet anses for at kunne være krættfremkaldende)
Référence réglementaire	BEK nr 291 af 19/03/2024

Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Kvartsi
HTP (OEL TWA)	0,05 mg/m ³ (respirable dust (Silicon dioxide, crystalline))
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2020 (Sosiaali- ja terveysministeriö)

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Quartz (Silice cristalline)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (restrictive limit-alveolar fraction)
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020 modifié).
OEL catégorie chimique	Carcinogen categories 1A, 1B, 2 activities involving exposure to respirable crystalline silica dust from industrial processes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

AK (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (respirable fraction (flying and fibrous powders))
--------------	--

Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Quartz, respirable dust
OEL TWA	0,1 mg/m ³ (respirable dust)
OEL STEL	0,3 mg/m ³
Remarque	BOELV (Binding Occupational Exposure Limit Values)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024

Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Įkvėpamojo kristalinio silicio dioksido dulkių (išskyrus kristobalitą ir tridimitą)
IPRV (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (alveolinė frakcija)
	0,1 ppm (Silicon dioxide variation-respirable fraction)

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 14 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	Remplace la fiche : 11/08/2023
	Derbiseal S	

Quartz (14808-60-7)	
Remarque	Kristalinio silicio dioksido formos yra šios: alfa kvarcas, beta kvarcas, alfa tridimitas, beta tridimitas, alfa kristobalitas, beta kristobalitas, kititas, koesitas, stišovitas ir moganitas. Kristobalitui ir tridimitui RD nustatyta atskirai.
Référence réglementaire	LIETUVOS HIGIENOS NORMA HN 23:2011 (Nr. V-457/A1-154, 2022-07-18)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Respirabel kristallijn silicastof: – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m ³ (respirable fraction (Silica, crystalline))
Remarque	Kankerverwekkende stof
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Krzemionka krystaliczna – kwarc
NDS (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (respirable fraction)
Remarque	Frakcja respirabilna – frakcja aerozolu wnikająca do dróg oddechowych, która stwarza zagrożenie dla zdrowia po zdeponowaniu w obszarze wymiany gazowej.
Référence réglementaire	Dz. U. 2018 poz. 1286 wraz z późn. zm.
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica, cristalina α-Quartzo
OEL TWA	0,025 mg/m ³ (respirable fraction)
OEL catégorie chimique	A2 - Suspected Human Carcinogen
Remarque	A2 (Agente carcinogénico confirmado nos animais de laboratorio com relevância desconhecida no Homem)
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	0,1 mg/m ³ (dust, respirable fraction)
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxid kremičitý, kryštalický
NPHV (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ respirabilná frakcia (TSH)
Remarque	Kategória karcinogénov 1A – Dokázaný karcinogén pre ľudí
Référence réglementaire	Nariadenie vlády č. 356/2006 Z. z. (235/2020 Z. z.)
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sílice Cristalina: Cuarzo
VLA-ED (OEL TWA)	0,05 mg/m ³ (carcinogenic agent with a binding limit value included in annex III of Royal Decree 665/1997 and its subsequent amendments- respirable fraction (Silica crystalline))

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 15 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	Remplace la fiche : 11/08/2023

Quartz (14808-60-7)	
Remarque	v (Agente cancerígeno con valor límite vinculante recogido en el anexo III del Real Decreto 665/1997 y en sus modificaciones posteriores), d (Véase UNE EN 481: Atmósferas en los puestos de trabajo. Definición de las fracciones por el tamaño de las partículas para la medición de aerosoles), y (Reclasificado, por la International Agency for Research on Cancer (IARC) de grupo 2A (probablemente carcinogénico en humanos) a grupo 1 (carcinogénico en humanos)).
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2024. INSHT
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kvarts
NGV (OEL TWA)	0,1 mg/m ³ (respirable fraction)
Remarque	C (Ämnet är cancerframkallande. Risk för cancer finns även vid annan exponering än via inandning. För vissa cancerframkallande ämnen som inte har gränsvärden gäller förbud eller tillståndskrav enligt föreskrifterna om kemiska arbetsmiljörisker); M (Medicinska kontroller kan krävas för hantering av ämnet. Se vidare föreskrifterna om medicinska kontroller i arbetslivet. För visa ämnen ska arbetsgivaren erbjuda läkarundersökning och för andra ämnen gäller krav på periodisk läkarundersökning och tjänstbarhetsbedömning); 3 (Den respirabla fraktionen är de inhalerbara partiklar som når längst ner i luftvägarna, till alveolerna i lungorna)
OEL catégorie chimique	Carcinogène
Référence réglementaire	Hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Krystallinsk silika (SiO ₂), α-kvarts
Grenseverdi (OEL TWA)	0,05 mg/m ³ (dust containing .alpha.-Quartz, Cristobalite and/or Tridymite is evaluated by summation formula. At the same time, the values for Nuisance dust must be observed-respirable dust) 0,1 mg/m ³ (the Other mining and quarrying (industry code 08) and Civil engineering (industry code 42) valid until February 1, 2022-respirable dust) 0,3 mg/m ³ (dust containing .alpha.-Quartz, Cristobalite and/or Tridymite is evaluated by summation formula. At the same time, the values for Nuisance dust must be observed-total dust)
Korttidsverdi (OEL STEL)	0,9 mg/m ³ (value calculated-total dust) 0,15 mg/m ³ (value calculated-respirable dust) 0,3 mg/m ³ (value calculated-respirable dust)
Remarque	K: Kjemikalier som skal betraktes som kreftfremkallende; G: EU har fastsatt en bindende grenseverdi og/eller anmerkning for stoffet; 7) Støv som inneholder α-kvarts, kristobalitt og/eller tridymitt vurderes ut fra summasjonsformel. Samtidig må verdiene for sjenerende støv overholdes.
OEL catégorie chimique	Carcinogène
Référence réglementaire	FOR-2023-12-18-2278
Macédoine du Nord - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	силика (кремен)

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 16 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

Quartz (14808-60-7)	
OEL TWA	0,15 mg/m ³ (A) алвеоларна фракција – дел на вдишани суспендирани материји, кои доспеваат до алвеолите
Remarque	(Y)
Référence réglementaire	Правилник за минималните барања за безбедност и здравје при работа на вработени од ризици поврзани со изложување на хемиски супстанци („Службен весник на Република Македонија“ бр.46/10)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de silicium cristallisé [Quartz, Cristobalite, Tridymite] / Siliciumdioxid, kristallin [Quarz, Tridymit, Cristobalit]
MAK (OEL TWA)	0,15 mg/m ³ (respirable dust)
Notation	C1 _A , SS _C , P
Remarque	HSE, NIOSH, OSHA
OEL catégorie chimique	Category C1A carcinogen
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silica crystaline - quartz
ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m ³ (respirable particulate matter)
Remarque (ACGIH)	TLV® Basis: Pulm fibrosis; lung cancer. Notations: A2 (Suspected Human Carcinogen)
ACGIH catégorie chimique	Suspected Human Carcinogen
Référence réglementaire	ACGIH 2024

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Contrôle de l'air respiré par les personnes. Contrôle de l'air ambiant.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Indications complémentaires : Procédures de contrôle recommandées : Contrôle de l'air respiré par les personnes. Contrôle de l'air ambiant

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 17 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	Remplace la fiche : 11/08/2023

8.2. Contrôles de l'exposition

- Mesure(s) d'ordre technique : Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation avec extraction d'air appropriée. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition. Référence à d'autres rubriques 7.
- Equipement de protection individuelle : Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.
- Protection des mains : En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Gants de protection conformes à EN 374. La sélection de gants spécifiques pour une application et un moment d'utilisation spécifiques dans un lieu de travail dépend de plusieurs facteurs liés au lieu de travail, comme (la liste n'est pas exhaustive): autres substances chimiques pouvant être utilisées, conditions physiques (protection contre les coupures/perforations, compétence, protection thermique), et instructions/spécifications du fournisseur des gants.
- Protection des yeux : Porter un appareil de protection des yeux. Lunettes de sécurité
- Protection du corps : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
- Protection respiratoire : Non requise dans les conditions d'emploi normales. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque complet (DIN EN 136) (EN136). Demi-masque (EN 140) (EN140). Type de filtre: A (EN141).



Protection contre les dangers thermiques : Non requise dans les conditions d'emploi normales.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Aspect : Liquide
- Couleur : Noire.
- Apparence : liquide visqueux. Liquide.
- Odeur : D'hydrocarbure.
- Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
- Point de fusion/point de congélation : Aucune donnée disponible
- Point de congélation : Pas disponible
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : 108 °C
- Inflammabilité : Non applicable,Liquide
- Propriétés explosives : Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.
- Propriétés comburantes : Non applicable. La méthode de classification ne s'applique pas car il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés oxydantes.

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 18 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	Remplace la fiche : 11/08/2023

Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: 23 °C
Température d'auto-inflammation	: > 300 °C
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: 40 hPa (20°C)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Densité	: 1,1 kg/l
Densité relative	: 1,1
Densité de vapeur	: Aucune donnée disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables. Référence à d'autres rubriques: 10.4 & 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

10.5. Matières incompatibles

substances oxydantes. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO2). Référence à d'autres rubriques 5.2.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 19 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% (-)

DL50/orale/rat	> 5000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 5000 mg/kg

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (-)

DL50/orale/rat	> 5840 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 2000 mg/kg

acétate de vinyle (108-05-4)

DL50/orale/rat	3470 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	7440 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	14084 mg/m³
CL50/inhalatoire/4h/rat (ppm)	3680 ppm/4h

Oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)

DL50/cutanée/rat	> 2000 mg/kg (Source: ECHA_API)
------------------	---------------------------------

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Aucune donnée disponible
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Aucune donnée disponible
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de vinyle (108-05-4)

Groupe IARC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
-------------	---

Quartz (14808-60-7)

Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme
-------------	------------------------------

Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
-------------------------------	--



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 20 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% (-)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (-)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

acétate de vinyle (108-05-4)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
--	---------------------------------------

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Quartz (14808-60-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
--	--

Oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
--	--

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Derbiseal S

Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible
------------------------	--------------------------

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4

RUBRIQUE 12: Informations écologiques



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 21 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

12.1. Toxicité

Propriétés environnementales	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Selon les critères CE de classification et d'étiquetage "nuisible pour l'environnement", la substance/le produit n'est pas à étiqueter comme dangereux pour l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% (-)

CL50 - Poisson [1]	10 – 100 mg/l
NOEC (aigu)	0,1 – 1 mg/l poisson

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (-)

CL50 - Poisson [1]	1 – 10 mg/l
NOEC (aigu)	0,1 – 1 mg/l Poisson

acétate de vinyle (108-05-4)

CL50 - Poisson [1]	(96h) 1036 mg/l QSAR
CL50 - Poisson [2]	15,04 – 21,54 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Lepomis macrochirus [static] Source: EPA)
CE50 - Crustacés [1]	(48h)(OECD 202) 12,6 mg/l Daphnia magna (puce d'eau géante)
CE50 72h - Algues [1]	12,7 mg/l
CEr50 algues	12,7 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata; OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
NOEC chronique poisson	0,16 mg/l (OECD 210, Fish, Early-life stage toxicity test)
EC50, Daphnia magna (puce d'eau géante)	24 mg/l (24 heures, OECD 202)

Oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1) (34140-91-5)

CL50 - Poisson [1]	1,35 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [semi-static])
--------------------	--

12.2. Persistance et dégradabilité

Derbiseal S	
Persistance et dégradabilité	Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Derbiseal S	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	Aucune donnée disponible
Potentiel de bioaccumulation	Pas d'informations complémentaires disponibles.

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 22 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	Remplace la fiche : 11/08/2023

acétate de vinyle (108-05-4)

Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	0,73
---	------

12.4. Mobilité dans le sol

Derbiseal S	
Mobilité dans le sol	Aucune donnée disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Derbiseal S	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
Résultats de l'évaluation PBT	Aucune donnée disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.
---	---

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes	: Aucune donnée disponible.
------------------------	-----------------------------

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Le recyclage est préférable à l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Emballages contaminés par le produit : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Ne jamais utiliser de pression pour vider le récipient.
Autres indications écologiques	: Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts.
Catalogue européen des déchets (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC)	: Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Les codes déchets devraient être assignés par l'utilisateur, de préférence après discussion avec les autorités en charge de l'élimination des déchets



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 23 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
1993	1993	1993	1993	1993
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)	FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)	Flammable liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% ; Hydrocarbons, C7-C9, n-alkanes, isoalkanes, cyclics)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques)
Description document de transport				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques), 3, III, (D/E)	UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques), 3, III	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (Hydrocarbons, C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, <2% ; Hydrocarbons, C7-C9, n-alkanes, isoalkanes, cyclics), 3, III	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques), 3, III	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques), 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Précautions particulières à prendre par : Aucune donnée disponible
l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

- Code de classification (ADR) : F1
Dispositions spéciales : 274, 601
Quantités limitées (ADR) : 5L
Quantités exceptées (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 24 / 31
	Derbiseal S	Révision nr : 6.0 Date d'émission : 06/12/2024
		Remplace la fiche : 11/08/2023

Dispositions relatives à l'emballage en : MP19
commun (ADR)

Instructions pour citerne mobiles et : T4
conteneurs pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citerne mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP29

Code-citerne (ADR) : LGBF

Véhicule pour le transport en citerne : FL

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2

Code danger (code Kemler) : 30

Panneaux oranges : **30**
1993

Code de restriction concernant les tunnels : D/E

Code EAC : •3Y

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274, 955

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03

Instructions pour citerne (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citerne (IMDG) : TP1, TP29

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-E

Catégorie de chargement (IMDG) : A

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 10L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 355

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 60L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 366

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 25 / 31
		Révision nr : 6.0
		Date d'émission : 06/12/2024
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

Quantité max. nette avion cargo
seulement (IATA) : 220L

Dispositions spéciales (IATA) : A3

Code ERG (IATA) : 3L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L

Quantités exceptées (ADN) : E1

Transport admis (ADN) : T

Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A

Ventilation (ADN) : VE01

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1

Dispositions spéciales (RID) : 274, 601

Quantités limitées (RID) : 5L

Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à
l'emballage en commun (RID) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et
conteneurs pour vrac (RID) : T4

Dispositions spéciales pour citernes
mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP29

Codes-citerne pour les citernes RID
(RID) : LGBF

Catégorie de transport (RID) : 3

Dispositions spéciales de transport -
Colis (RID) : W12

Colis express (RID) : CE4

Numéro d'identification du danger (RID) : 30

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code: IBC : Aucune donnée disponible.

 DERBIGUM®	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 26 / 31
		Révision nr : 6.0
		Date d'émission : 06/12/2024
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	Derbiseal S ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; acétate de vinyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	Derbiseal S ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; acétate de vinyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	Derbiseal S ; Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; acétate de vinyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; acétate de vinyle	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 27 / 31
		Révision nr : 6.0
	Derbiseal S	Date d'émission : 06/12/2024
		Remplace la fiche : 11/08/2023

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauprissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Règlement relatif aux détergents (648/2004/CE): Étiquetage du contenu

15.1.2. Directives nationales

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 28 / 31
		Révision nr : 6.0
	Date d'émission : 06/12/2024	
	Derbiseal S	Remplace la fiche : 11/08/2023

France

Maladies professionnelles			
Code	Description		
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.		
Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4330.text	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).		
4330.1	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35° C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	A	2
4330.2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35° C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	DC	
4331.text	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>		
4331.1	<p>1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	A	2
4331.2	<p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	E	

	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 29 / 31
	Derbiseal S	Révision nr : 6.0 Date d'émission : 06/12/2024
		Remplace la fiche : 11/08/2023

4331.3	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	DC	
--------	---	----	--

Allemagne

Restrictions professionnelles	: Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG). Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG).
Classe de danger pour l'eau (WGK)	: WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)	: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid	: A (3) Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Saneringsinspanningen	: A - In principe niet lozen; zo ja, dan toepassen van beste bestaande technieken
SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	: Quartz est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	: Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	: Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	: Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	: Aucun des composants n'est listé

Danemark

Code MAL	: 1-6 (Décret n° 301 de 1993)
Classe de danger d'incendie	: Classe II-1
Unité de stockage	: 5 litre
Remarques concernant la classification	: R10 <H226;H336;H412>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises	: L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2%
Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques
acétate de vinyle
Oleic acid, compound with (Z)-N-octadec-9-enylpropane-1,3-diamine (2:1)

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

9	Densité	Ajouté	
15.1	Code MAL	Ajouté	

Abréviations et acronymes:

	ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
--	---



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 30 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

	ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008 IATA = Association internationale du transport aérien IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
	BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)
	DMEL = Dose dérivée avec effet minimum
	DNEL = Dose dérivée sans effet
	EC50 = Concentration effective médiane
	EL50 = Niveau effectif médian
	ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
	ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
	EWC = Catalogue européen des déchets
	LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
	LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
	LL50 = Taux létal médian
	NA = Non applicable
	NOEC = Concentration sans effet observé
	NOEL: dose sans effet observé
	NOELR = Taux de charge sans effet observé
	NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
	NOAEL = Dose sans effet toxique observé
	N.S.A. = Non spécifié ailleurs
	OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
	PNEC = La concentration prévisible sans effet
	Relation quantitative structure-activité (QSAR)
	STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
	TWA = Moyenne pondérée dans le temps
	VOC = Composés organiques volatils
	WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrologique allemande)

Sources des principales données utilisées dans la fiche : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Information Supplier. European Chemicals Agency LOLI.

Conseils de formation : Formation du personnel sur les bonnes pratiques.

Autres informations : Estimation/classification CLP. Article 9. Méthode de calcul. Évaluation des dangers que constituent les propriétés physicochimiques: Les informations données sont basées sur des tests faits sur le mélange lui-même.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 31 / 31

Révision nr : 6.0

Date d'émission :
06/12/2024

Derbiseal S

Remplace la fiche :
11/08/2023

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.